

mentales de l'Etat. Comme s'il étoit permis d'oublier, que c'est en ma Parsonne seule que réside la Puissance souveraine, dont le caractère propre est l'esprit de Conseil, de justice & de raison: Que c'est de moi seul que mes Cours tiennent leur existence & leur autorité: Que la plénitude de cette autorité, qu'elles n'exercent qu'en mon Nom, demeure toujours en moi, & que l'usage n'en peut jamais être tourné contre moi: Que c'est à moi seul qu'appartient le pouvoir législatif, sans dépendance & sans partage: Que c'est par ma seule autorité que les Officiers de mes Cours procèdent, non à la formation, mais à l'enregistrement, à la publication & à l'exécution de la loi, & qu'il leur est permis de me remontrer ce qui est du devoir de bons & fidèles Conseillers: Que l'ordre public, tout entier, émane de moi: Que j'en suis le gardien suprême: Que mon peuple n'est qu'un avec moi; & que les droits & les intérêts de la Nation, dont on ose faire un corps séparé du Monarque, sont nécessairement unis avec les miens, & ne reposent qu'en mes mains.

Je suis persuadé que les Officiers de mes Cours ne perdront jamais de vue ces maximes sacrées & immuables, qui sont gravées dans le cœur de tout Sujet fidèle; & qu'ils désavouëront ces impressions étrangères, cet esprit d'indépendance & ces erreurs, dont ils ne sauroient envisager les conséquences, sans que leur fidélité en soit effrayée.

Leurs Remontrances seront toujours reçues favorablement, quand elles ne respireront que cette modération, qui fait le caractère du Magistrat & de la vérité; quand le secret en conservera la décence & l'utilité; & quand cette voye, si sagement établie, ne se trouvera pas travestie en des espèces de libelles, où la soumission à ma volonté